

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Taverny, Conseiller Général du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4, L.2215-1 et 3 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, L.3116-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-409 du 18 mai 1995, pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1979 relatif au règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics dans le Val-d'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;
Considérant les aspirations de la population tabernacienne à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité ;
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;
Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;
Sur proposition du Directeur général des services de la mairie,

ARRETE

Article 1er : Abrogation des arrêtés antérieurs

Est abrogé l'arrêté municipal du 26 avril 1991 réglementant le bruit sur le territoire de la Commune de Taverny

Article 2 : Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune de Taverny notamment dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Article 3 : Bâtiments d'habitation

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de performance acoustique n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux d'aménagement, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 4 : Bruits dans les habitations - Comportements des occupants

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront : régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ; veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobiliers sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ; éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ; veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de troubles de voisinage ; éviter d'utiliser les appareils électroménagers avant 8 heures et après 21 heures ; Les travaux de bricolage, de jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :
les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
les samedis de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures ;
les dimanches et jours fériés de 16 heures à 19 heures.

Article 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 6 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, sportives

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Article 7 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacle, discothèques, salles de jeux etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées ainsi que les propriétaires ou exploitants de terrains aménagés pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, U.L.M., moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Dans les zones d'habitations agglomérées ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de santé publique (R.48-1 à R.48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un C.E.T.E., un bureau d'étude ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Si les circonstances l'exigent, le certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié pourra être exigé par l'autorité municipale.

Article 8 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- l'animation et les émissions vocales et musicales,
- l'usage des artifices, armes à feu et autres engins, objets et dispositifs similaires,
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment les réparations ou réglages de moteurs. Seules sont tolérées les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- la publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels,
- les musiques foraines, après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés,
- les livraisons de marchandises, entre 22 heures et 6 heures 30, qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage. Des dérogations préfectorales peuvent être accordées.

Dans ces cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser, telle que la sonorisation qui est interdite avant 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et après 19 heures.

Voies ouvertes à la circulation routière : Le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser 60 décibels (A), en niveau sonore équivalent, en milieu de voie à 1,50 mètre du sol.

Voies piétonnes : Le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser 65 décibels (A), en niveau sonore équivalent, en milieu de voie à 1,50 mètre du sol.

Fêtes et manifestations diverses : Des dérogations permanentes aux dispositions du présent article sont accordées pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques... (Article 101.2 du règlement sanitaire départemental.)

Article 9 : Travaux bruyants - Chantier de travaux publics ou privés

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes : l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ; l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ; dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations, de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans les cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 10 : Alarmes sonores

Les systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique sont autorisés.

Le demandeur doit s'équiper de matériels agréés définis dans la liste déterminée par le Ministère de l'Intérieur, mise à la disposition du public, et présenter une demande de déclaration en Mairie.

Cette liste est mise à la disposition du public à la Mairie.

Le détenteur d'un tel système doit veiller à son bon fonctionnement afin de ne pas causer de gêne au voisinage.

Article 11 : Véhicules tous terrains

L'utilisation de ces véhicules 2 roues, 4 roues à moteur est interdite sur le territoire de la Commune à l'exception des voies ouvertes à la circulation.

Article 12 : Constatation des infractions

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 13 : Execution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Taverny et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Ampliation en sera adressée à :
à la Sous-Préfecture,
au Commissariat de Police de Taverny.

Fait à Taverny, le 26 janvier 2004

Le Maire,

Conseiller Général

Chevalier de la Légion d'honneur

M. Boscavert

Service administration générale

Pour poster un message, cliquez sur la signature ci-dessus

Rechercher Accès clavier touche 4

Source :

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage - Ville de Taverny

http://www.ville-taverny.fr/article.php3?id_article=335 29/01/2006